

Règlement de l'association intercommunale en matière de défense incendie et secours de la région du Nord vaudois

Le Conseil intercommunal de l'association de communes du SDIS régional du Nord vaudois

- vu les articles 112 et suivants de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC),
- vu l'article 9 de la loi du 2 mars 2010 sur le Service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS),
- vu les statuts de l'association du SDIS régional du Nord vaudois au sens de l'article 10 LSDIS, acceptés par les Conseil communaux et généraux des communes adhérentes au SDIS Régional du Nord vaudois (annexe 1 des statuts),
- vu le préavis du Comité de direction (CoDir),

arrête :

TITRE I : GÉNÉRALITES

But

Article premier – Le présent règlement a pour objet l'organisation du service de défense contre l'incendie et de secours des communes adhérentes au SDIS régional du Nord vaudois (ci-après SDIS), les conditions régissant l'incorporation, la composition et les attributions de l'effectif, ainsi que la tarification des prestations facturables.

Comité de direction

Art. 2 – Le CoDir est chargé de veiller à l'application du présent règlement. Il établit également le cahier des charges du commandant du SDIS.

Composition du SDIS

Art. 3 – Le SDIS est constitué de :

- l'État-major,
- un détachement de premier secours (DPS) composé de plusieurs sites opérationnels,
- un détachement d'appui (DAP) composés de plusieurs sections.

Utilisation particulière des membres du SDIS

Art. 4 – Selon l'article 30 des statuts et au sens de l'article 14 LSDIS, les communes membres de l'association intercommunale peuvent disposer des sapeurs-pompiers domiciliés sur leur territoire pour d'autres tâches d'intérêt public, pour autant que l'efficacité et la rapidité de la mission de défense contre l'incendie et de secours ne soient pas compromises. A cet effet, elles demanderont préalablement l'accord du CoDir qui délèguera cette décision au commandant du SDIS.

Les frais résultant de cette utilisation particulière sont déterminés par le CoDir et sont mis à la charge de la commune demanderesse.

TITRE II : ORGANISATION DU SDIS

Composition de l'État-major

Art. 5 – L'État-major est formé :

- du commandant du SDIS,
- de son remplaçant,
- du quartier-maître,
- de l'officier technique,
- du responsable matériel,
- de l'officier information,
- du responsable de l'instruction,
- du chef du DPS,
- des chefs de site opérationnel DPS et
- du chef du DAP.

Des fonctions peuvent être cumulées. L'appellation des fonctions peut varier dans leur application.

Commandant du SDIS

Art. 6 – Le commandant dirige le SDIS. Il répond de l'aptitude à l'engagement et de l'état de préparation de l'État-major et des autres membres du SDIS, de manière propre à assurer le bon fonctionnement et l'efficacité du SDIS.

Il prend toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement efficace des missions attribuées au SDIS.

Il est en charge de l'établissement des cahiers des charges de l'État-major comme prévus à l'article 9 du présent règlement.

Il peut déléguer certaines de ses tâches. Cette délégation doit être prévue dans les cahiers des charges concernés.

Remplaçant du commandant du SDIS

Art. 7 – Le remplaçant du commandant supplée celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement.

Attributions de l'État-major

Art. 8 – L'État-major soutient et assiste le commandant du SDIS pour garantir l'aptitude à l'engagement et l'état de préparation du SDIS.

En outre, l'État-major a les attributions particulières suivantes :

- sélectionner et incorporer les personnes reconnues les plus aptes au service, jusqu'à concurrence des objectifs de recrutement ;
- nommer les sous-officiers ;
- présenter au CoDir les propositions de nominations d'officiers ;
- étudier tous les moyens propres à accélérer et à faciliter une intervention, en particulier en établissant une carte des ressources en eau et en élaborant des plans d'intervention ou de situation pour tous les bâtiments ou parties de bâtiments courant des risques importants ou difficiles à sauvegarder ;

- gérer et entretenir les équipements, le matériel, les véhicules et les locaux nécessaires au fonctionnement du SDIS ;
- assurer la gestion de l'information interne au SDIS et exploiter une plateforme d'information à l'attention du public ;
- assurer la bonne collaboration avec d'autres entités ou partenaires en matière de secours ;
- organiser, contrôler et éventuellement donner la formation nécessaire et adaptée aux missions attribuées au SDIS ;
- désigner les participants aux cours cantonaux et fédéraux ;
- établir pour le 31 décembre au plus tard, le tableau des exercices pour l'année suivante ;
- prendre toute mesure nécessaire pour respecter le budget, gérer les ressources financières et établir les comptes; dans ce cadre tenir une liste des présences ;
- élaborer et soumettre au CoDir le budget de l'année suivante et les comptes de l'exercice écoulé ;
- participer à l'élaboration du rapport de gestion ;
- dénoncer au CoDir, les membres considérés comme devant être exclus du SDIS, faire l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'un retrait de fonction, de grade ou de commandement ;
- mettre fin à l'incorporation des personnes n'en remplissant plus les critères.

Cahiers des charges

Art. 9 – Un cahier des charges définissant les tâches et responsabilités, approuvé par le CoDir, doit être établi pour le commandant du SDIS et pour le personnel qui lui est directement subordonné.

Détachement de Premier secours (DPS)

Art. 10 – Le DPS intervient comme échelon de première intervention sur l'ensemble du périmètre du SDIS, ainsi qu'en renfort ou en remplacement hors de ce périmètre. Il remplit ses missions conformément aux directives cantonales.

Il est composé des sites opérationnels suivants :

- Yverdon-les-Bains
- Grandson
- Yvonand
- Concise

Il est formé :

- du chef du DPS,
- des chefs de site opérationnel DPS,
- des membres du DPS.

Des fonctions peuvent être cumulées.

Dans la mesure du possible, les membres du DPS sont aptes au port d'appareils de protection respiratoire et sont titulaires du permis de conduire adapté aux véhicules du DPS.

Détachement d'appui (DAP)

Art. 11 – Le DAP intervient sur l'ensemble du périmètre du SDIS, pour appuyer le DPS ou suppléer celui-ci pour certains types d'intervention.

Il est composé de sept sections localisées à :

- Donneloye,
- Pomy,
- Montagny-près-Yverdon,
- Bonvillars,
- Chavannes-le-Chêne,
- Belmont-sur-Yverdon et
- Valeyres-sous-Montagny.

Il est formé :

- du chef du DAP,
- des chefs de section DAP,
- des membres du DAP.

Des fonctions peuvent être cumulées.

TITRE III : SERVICE DE SAPEUR-POMPIER

Conditions d'incorporation

Art. 12 – Les personnes volontaires âgées d'au moins 18 ans révolus dans l'année, aptes à servir et domiciliées ou exerçant leur activité professionnelle dans les communes membres du SDIS peuvent être incorporées, en fonction des besoins du SDIS.

La décision d'incorporation est prise par l'État-major. Elle est fondée sur les critères suivants :

- aptitudes physiques et techniques au service,
- capacité générale à remplir les missions demandées,
- disponibilité et motivation,
- moralité.

Un extrait du casier judiciaire est fourni par la personne avec sa demande d'incorporation.

Toute personne incorporée dans un site opérationnel DPS ne peut être incorporée dans une section DAP du SDIS sauf sur autorisation de l'État-major.

Fin de l'incorporation

Art. 13 – Perd la qualité de membre du SDIS, sur décision de l'État-major, celui qui ne remplit plus les conditions d'incorporation.

Les cas d'exclusion prévus par le Titre IV ci-dessous sont réservés.

Personnel salarié

Art. 14 – Le statut du personnel engagé comme salarié, notamment sapeur-pompier professionnel ou sapeur-pompier permanent, est défini par le règlement du personnel de la ville d'Yverdon-les-Bains.

Recrutement

Art. 15 – Pour le 30 septembre au plus tard, le commandant fait rapport sur l'état des effectifs au CoDir qui fixe les objectifs en matière de recrutement. Sur préavis du CoDir, les Municipalités feront procéder, si nécessaire, à un recrutement en adéquation avec la campagne cantonale de recrutement.

Sur demande de l'État-major, les communes membres fournissent une liste complète et à jour des personnes qui peuvent être appelées au service.

L'effectif peut être complété par du personnel salarié, permanent ou professionnel.

Obligation des membres du SDIS

Art. 16 – Chaque membre du SDIS est tenu de :

- rejoindre son détachement dans les meilleurs délais en cas d'alarme. Il n'est pas autorisé à quitter les lieux avant l'ordre de licenciement ;
- participer aux exercices, aux cours d'instruction, de formation et d'avancement ainsi qu'à tout service auquel il est convoqué ;
- assurer les services de permanence et de piquet pour le DPS, ainsi que les services de prévention ;
- se conformer aux directives et instructions données par ses supérieurs ;
- préserver et transmettre toutes les preuves ou indices nécessaires aux besoins d'une éventuelle enquête ;
- respecter le secret de fonction, de ne pas divulguer des faits ou informations de nature confidentielle, notamment les données personnelles et sensibles, appris ou révélés dans le cadre du service ;
- adopter, pendant et en dehors de son service, une attitude digne de respect et de confiance.

Le membre du SDIS empêché de participer à un service, une formation ou un exercice doit demander une dispense au secrétariat quarante-huit heures à l'avance au moins. S'il n'a pas été en mesure de le faire, il doit justifier son absence sans délai.

Seules sont prises en considération les excuses pour deuil dans la famille, accident, maladie, protection civile, service militaire et civil sur présentation d'un justificatif. Les cas particuliers sont réglés par l'État-major.

Chaque membre du SDIS est personnellement responsable de l'équipement personnel qui lui est remis en prêt. Les objets non restitués lors du départ, perdus ou détériorés par négligence seront remplacés ou réparés à ses frais.

Le port de l'uniforme et l'emploi de l'équipement personnel sont formellement interdits en dehors du service.

Soldes et indemnités

Art. 17 – Tout service, intervention, formation ou exercice effectué est indemnisé par le versement d'une solde dont le montant est fixé par le CoDir.

Les titulaires de certaines fonctions peuvent recevoir une indemnité de fonction dont le montant est fixé par le CoDir.

Interventions

Art. 18 – Le chef d'intervention est habilité à requérir le concours de tiers et à faire distribuer des vivres et des boissons aux intervenants si la durée ou la difficulté de l'intervention le nécessite. Les frais en résultant sont à la charge de la/des commune/s sur le territoire de laquelle/desquelles le sinistre s'est produit.

À l'issue de chaque mission le chef d'intervention rédige un rapport qui est transmis à l'État-major, aux instances cantonales et à l'ECA conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA. Les communes membres de l'association qui le souhaitent recevront également une copie de ce rapport.

Exercices

Art. 19 – Pour chaque année civile, l'État-major planifie les exercices du SDIS et soumet un tableau des exercices au CoDir pour approbation.

Une fois approuvé par le CoDir, le tableau des exercices est remis à tous les membres du SDIS ainsi qu'à l'ECA conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA.

Rétablissement

Art. 20 – Avant la fin du service, de l'intervention, de la formation ou de l'exercice, le responsable désigné s'assure que le matériel utilisé soit de nouveau prêt à l'engagement. Notamment, il ordonne ou planifie le nettoyage et la remise en état. Il signale les dégâts éventuels selon la procédure interne. Il procède ensuite au contrôle du licenciement.

TITRE IV : DISCIPLINE

Sanctions

Art. 21 – Toute personne incorporée qui viole les obligations résultant du présent règlement ou qui enfreint les ordres donnés est passible d'une sanction disciplinaire. La sanction disciplinaire peut prendre la forme d'un avertissement, d'une suspension ou d'une exclusion du SDIS.

La sanction disciplinaire est prononcée au terme d'une procédure ouverte d'office ou sur requête. La personne susceptible d'être sanctionnée doit être informée des griefs qui lui sont reprochés et doit être entendue sur ces griefs.

La sanction doit être proportionnée aux circonstances et à la gravité de la faute. Il sera notamment tenu compte des antécédents disciplinaires de la personne à sanctionner, pour éventuellement aggraver la sanction.

Violations des obligations des membres du SDIS

Art. 22 – Constituent une violation des obligations des membres du SDIS :

- l'absence sans excuse valable ou dispense selon l'article 16 du présent règlement, à une intervention, à un exercice, à une formation ou à un autre service ayant fait l'objet d'une convocation ;
- l'abandon de poste, l'insubordination, la désobéissance, le scandale, l'abus d'alcool ou la consommation de produits stupéfiants ;
- la détérioration volontaire ou par négligence des équipements confiés ;
- l'adjonction ou la falsification faite dans le livret de service ;
- l'utilisation des équipements en dehors du service ;
- l'arrivée tardive ou en tenue incomplète, inappropriée ou malpropre ;
- tout manquement aux obligations de l'article 16 du présent règlement ;
- tout autre comportement constitutif d'une infraction ou portant préjudice au bon fonctionnement du SDIS ou à son image.

Prononcé et contestation

Art. 23 – La réprimande, l'avertissement ou la suppression de solde est prononcée par le commandant du SDIS.

La suspension ou l'exclusion du SDIS est prononcée par le CoDir sur proposition de l'État-major.

Les décisions du commandant peuvent être contestées devant le CoDir dans les trente jours dès leur communication à la personne concernée. Pour les autres décisions, la procédure est réglée par la loi sur la procédure administrative.

TITRE V : TARIF CADRE DES INTERVENTIONS DU SDIS

Prestations particulières

Art. 24 – Les prestations particulières au sens de l'article 22 alinéa 3 LSDIS font l'objet de l'annexe 1 du présent règlement.

Déclenchement intempestif d'un système d'alarme

Art. 25 – La participation aux frais d'intervention résultant du déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'article 22 alinéa 4 LSDIS, fait l'objet de l'annexe 1 du présent règlement

TITRE VI : DIVERS

Abrogation

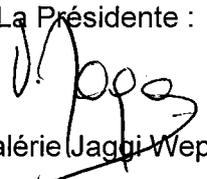
Art. 26. – Le présent règlement abroge les précédents règlements sur le service de défense contre l'incendie et secours des communes membres du SDIS régional du Nord vaudois.

Entrée en vigueur

Art. 27. – Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2016 mais au plus tôt dès son approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement. L'article 94 alinéa 2 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Approuvé par le Comité de direction de l'association de communes SDIS Régional du Nord vaudois, le 28 août 2015.

La Présidente :

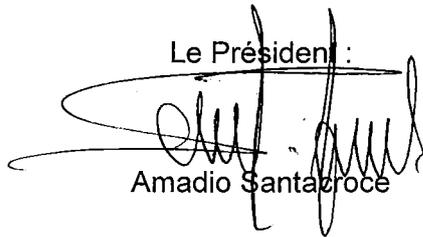

Valérie Jaggi Wepf

La Secrétaire :


Barbara Giroud

Adopté par le Conseil intercommunal de l'association de communes SDIS Régional du Nord vaudois dans sa séance du 7 octobre 2015.

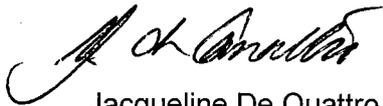
Le Président :


Amadio Santazroce

La Secrétaire :


Valérie Outemzabet

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement, le **19 AVR. 2016**


Jacqueline De Quattro

